



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.192 (rév. 1)

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES DE TARIFICATION
ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES
AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS DE SERVICE**

Recommandation D.192 (rév. 1)



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.192 que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 16 juin 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.192

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS DE SERVICE

(révisée en 1992)

Le CCITT,

considérant

(a) que, conformément à l'article 29 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les divers cas où des services en exemption de taxe sont accordés figurent dans le Règlement administratif;

(b) que, le terme «Télécommunication de service» se trouve défini au point 2.4 de l'article 2 du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988);

(c) que, conformément au point 1.1 de l'appendice 3 du Règlement des télécommunications internationales, des Administrations peuvent offrir des télécommunications de service en exemption de taxe;

(d) que, conformément au point 1.2 du même appendice, les Administrations peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des télécommunications internationales et en tenant compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques,

considérant en outre

(e) que les télécommunications de service peuvent être fournies par les Administrations soit via une opératrice soit via le service automatique;

(f) que certaines Administrations peuvent être en mesure d'identifier toutes les télécommunications de service établies par l'intermédiaire du service automatique, alors que d'autres peuvent ne pas l'être;

(g) que certaines Administrations ont pris l'habitude de déduire toutes les télécommunications de service des comptes internationaux, alors que d'autres ne le font pas,

notant

(h) que les définitions des services et les aspects opérationnels des télécommunications de service sont couverts par les Recommandations pertinentes des séries E et F pour ce qui concerne les différents services de télécommunication,

recommande

pour tous les types de télécommunications de service, d'appliquer les principes de taxation et de comptabilité suivants:

1 Taxation

Les Administrations peuvent fournir des télécommunications de service en exemption de taxe.

2 Comptabilité

2.1 En principe, tout le trafic relatif aux télécommunications de service, qu'il soit établi par l'intermédiaire d'une opératrice ou en service automatique, peut être exclu des comptes internationaux.

2.2 Toutefois, les Administrations qui ne souhaitent pas renoncer à leur quote-part de répartition pour le trafic d'arrivée en matière de télécommunications de service, doivent le notifier au Secrétaire général de l'UIT en précisant les services concernés. Outre la publication de ces notifications dans le Bulletin d'exploitation, l'Union conserve et publie périodiquement une liste actualisée des restrictions notifiées.

2.3 Dans le cas où des Administrations ne sont pas en mesure d'identifier et d'enregistrer tous les types de trafic relatif aux télécommunications de service aux fins de l'inclusion de ce trafic dans les comptes relatifs au trafic de départ qui doivent être échangés avec des Administrations qui ont fait une déclaration dans le sens indiqué au § 2.2 ci-dessus, les deux parties devront convenir de dispositions particulières. L'Administration de départ qui n'est pas en mesure d'établir le compte doit en premier lieu notifier cette situation à l'Administration qui a fait la déclaration. L'Administration qui a fait la déclaration peut ultérieurement convenir de dispositions bilatérales particulières pour tenir compte de l'omission dans le compte relatif au trafic d'arrivée de certains types de trafic relatif aux télécommunications de service. De telles dispositions particulières définiront les types de trafic concerné.